



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°78

Réunion du :	23 février 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club hors période normale

Dossier N'SANA Koulounda (n°2548106549 – Technique Régional) – Demande de licence « Technique Régional » pour F.C. DE RETZ (547524)

Pris connaissance de la requête de F.C. DE RETZ (547524) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »

Considérant que, en application de l'article 193.1 des Règlements Généraux, « La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club. ».

Considérant que le club quitté, F.C. REZE (544184), s'oppose au changement de club de l'intéressé en indiquant que : « Notre éducateur U17 N'Sana Koulounda a été contacté par le FC Retz en janvier pour devenir leur entraîneur principal senior suite à leur changement de coach de leur équipe première. Nous nous sommes opposés à leur demande de mutation de sa licence technique pour conserver notre éducateur en charge de notre équipe U17M D1. Mais le FC Retz a fait une licence dirigeante à M. N'Sana Koulounda afin de contourner le règlement pour qu'il puisse être sur les feuilles de match et sur le banc de leur équipe senior D1. Pour pallier au statut de l'éducateur et à l'obligation du diplôme requis, le FC Retz aurait mis sur la feuille de match un éducateur titulaire du BEF. Notre équipe U17M D1 s'est donc retrouvée au milieu de saison sans éducateur contre notre gré et malgré notre opposition à la demande de mutation. Cela nous pose plusieurs problèmes : - réglementaire : nous nous retrouvons en infraction au statut de l'éducateur pour l'encadrement de cette équipe : il est très difficile de trouver un éducateur libre, diplômé, compétent et correspondant à notre projet sportif en cours de saison. Nous n'avons pas les ressources en interne pour combler ce manque imposé par un club extérieur. Nous avons bien vu que nous disposions de 30 jours pour trouver un éducateur répondant aux critères du statut des éducateurs mais nous n'arrivons pas à trouver le profil manquant. Allons-nous être sanctionné pour une problématique subie et non souhaitée ? - juridique : nous ne trouvons pas de règlement protégeant un club dans ce genre de situation. Nous avons bien connaissance de mesures dissuasives pour le club recrutant un éducateur d'un autre club non consentant, mais le fait d'établir une licence dirigeante au lieu d'une licence technique, le fait d'utiliser un "prête-nom" ou le fait de payer 30 euros d'amende par match pour défaut d'encadrement en senior D1 ne freinent en rien pour notre cas le recrutement d'un éducateur d'un autre club sans son accord. - éthique : que se passerait-il si chaque club se permettait de contacter des éducateurs directement d'autres clubs en cours de saison ? Cela serait tout simplement ingérable de mener une politique sportive cohérente et durable. Sans parler des problèmes relationnels entre les clubs. Nous avons en vain contacté le FC Retz pour des tentatives de conciliation. Nous sommes démunis et désabusés par cette manière d'agir inédite pour nous. Sans compter que ce défaut d'encadrement à engendrer des comportements inappropriés et inacceptables de certains joueurs lors de séance où nos éducateurs se relayaient pour assurer les entraînements. Nous avons été contraints d'exclure 6 licenciés de cette équipe. Ce qui rend la poursuite de la saison compromise pour cette équipe par manque d'effectif. Le règlement du championnat R3 dans lequel évolue notre équipe 1ère masculine stipule que nous devons avoir à minima soit une équipe U19 ou U18 ou U17 engagée en championnat jusqu'à la fin de saison. Hors nous n'avons pas d'équipe U19 ou U18. Le FC Retz menace donc indirectement la pérennité de notre projet sportif. ».

Considérant que le club F.C. DE RETZ (547524) justifie ce changement de club en indiquant : « Je me permets de vous contacter concernant le blocage de la licence technique / régional, formulé par le club du FC Rezé pour M. KOULOUDA N'sana (n° 2548106549).

Pour contexte :

-M. KOULOUDA était licencié dans notre club depuis 2021, où nous lui avons permis de suivre et valider ses formations BMF.

-Au cours de la saison en cours, il a passé 4 mois au FC Rezé, où il a pris en charge leur équipe U17.

-Aujourd'hui, il souhaite revenir en cours de saison dans notre club, pour mettre en place un projet sportif, mais également pour évoluer dans la ville où il réside et bénéficier d'un cadre familial plus stable. ».

Considérant que le départ de l'éducateur intervient en cours de saison ; que le club quitté pourrait se trouver en difficulté face à ce départ tant sur le plan sportif que règlementaire.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ font notamment, mettre en place un projet sportif et revenir dans la ville où réside l'éducateur, relèvent de la convenance personnelle.

Considérant que ni le club d'accueil ni l'éducateur n'apportent d'argument tendant à démontrer que l'opposition du club quitté est abusive.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable et que, dans l'intérêt du club quitté, il n'y a pas lieu de faire droit à ce changement de club.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence à N'SANA Koulounda (n°2548106549 – Technique Régional) au profit de F.C. DE RETZ (547524) et décide de retirer la licence au profit dudit club.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier HUET Maël (n°2547582535 – U17) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour AM. ECOLES PONT ROUSSEAU REZE (512354)

Pris connaissance de la requête de AM. ECOLES PONT ROUSSEAU REZE (512354) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, F.C. REZE (544184), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, en indiquant que : « *Nous nous opposons effectivement au départ de Maël Huet car nous comptons sur lui afin d'assurer la quantité et la qualité d'effectif de notre équipe U17. Nous avons bien conscience que certains joueurs de l'effectif de cette équipe ont eu des comportements inadaptés et inacceptables. C'est pourquoi le comité directeur du FC Rezé en sa séance du 10 février 2026 a décidé d'exclure 6 licenciés U16-U17 du club de manière définitive et immédiate. Cette décision fait suite à plusieurs tentatives de conciliation et de suspension provisoire de certains licenciés de cette équipe. Les éléments perturbateurs ne faisant plus partie de l'équipe U17, nous créons ainsi les conditions pour que Maël Huet puisse rejouer sereinement dans son club de cœur. Avec 6 joueurs exclus délibérément, si à cela s'ajoute le départ de Maël, la continuité sportive de notre équipe U17 dans cette saison se retrouverait fortement compromise. Nous n'avons pas d'équipe U18 ni U19 au club. Le règlement du championnat de R3 senior masculin stipule l'obligation d'avoir une équipe U17 ou U18 ou U19 engagée en championnat jusqu'à la fin de la saison. Nous prenons le risque de mettre notre équipe 1ère senior masculine en difficulté réglementairement en excluant 6 joueurs si notre équipe U17 était amenée à faire forfait général, mais nous assumons pleinement cette décision d'un point de vue moral et éducatif.* ».

Considérant que le club AM. ECOLES PONT ROUSSEAU REZE (512354) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant que : « *Nous nous permettons de vous contacter concernant la licence de football de notre fils HUET Maël (2547582535), actuellement bloquée par le club du FC Rezé, au sein duquel il évoluait en catégorie U17 lors de la saison en cours. En effet, nous avons pris la décision de quitter ce club en raison de nombreux problèmes de comportement au sein de l'équipe et de menaces ne permettant plus à notre fils de pratiquer son activité de manière sereine et dans de bonnes conditions. Vous avez d'ailleurs certainement eu connaissance des faits les plus graves. Mais même les entraînements étaient devenus un lieu de défouloir avec des brimades, des moqueries créant un climat de pression et de stress permanent ingérable pour les encadrants et les joueurs. Durant les matchs, à domicile ou à l'extérieur, l'environnement extérieur engendrait un sentiment d'insécurité. Fin janvier, nous en étions rendus au 4ème coach en à peine 5 mois. Tous ces faits et cette situation ne correspondent pas aux valeurs de respect et d'épanouissement nécessaires à la pratique sportive de loisirs. Souhaitant poursuivre son parcours sportif dans un environnement plus sain et constructif, nous avons entrepris des démarches pour rejoindre un nouveau club. Cependant, le blocage de sa licence par le FC Rezé l'empêche aujourd'hui d'exercer son activité sportive et de l'inscrire ailleurs. Nous trouvons regrettable qu'une telle situation puisse empêcher un jeune joueur de continuer à pratiquer son sport dans de bonnes conditions, d'autant plus lorsque la décision de départ est motivée par la recherche d'un cadre plus respectueux et adapté. C'est pourquoi nous sollicitons votre intervention afin d'examiner sa situation et, si possible, de procéder au déblocage de sa licence, ou de nous indiquer les démarches à suivre pour régulariser cette situation.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période font notamment état de comportements graves et de menaces au sein du club quitté.

Considérant que le club F.C. REZE, dans son procès-verbal du 10.02.2026, indique avoir exclu 6 joueurs en raison de divers comportements disciplinaires inacceptables.

Considérant que le club quitté, F.C. REZE, reconnaît l'existence d'une situation compliquée au sein de son effectif U17 ; que, s'il précise avoir écarté les joueurs susceptibles d'être à l'origine du climat d'insécurité, il ne peut toutefois être exclu que de tels faits se reproduisent.

Considérant qu'il appartient aux instances de la Ligue d'assurer la protection de l'intégrité physique et morale de ses licenciés ; qu'en l'état, au regard des éléments de l'espèce, aucune garantie suffisante ne permet d'établir que l'intégrité physique et morale des licenciés est pleinement préservée.

Considérant que la situation du joueur HUET Maël a fait l'objet d'une évolution notable pouvant justifier un départ hors période normale, notamment par le climat d'insécurité persistant au sein de l'équipe.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

La Commission souhaite attirer l'attention du club F.C. REZE (544184) quant aux divers comportements de ses licenciés et demande audit club de faire preuve d'une certaine vigilance à cet égard.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur HUET Maël (n°2547582535 – U17) au profit de AM. ECOLES PONT ROUSSEAU REZE (512354).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2. Demande de dérogation

Dossier TOUHARI Pierre (n°2546810263) – Demande de dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux au profit du club ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852)

La Commission prend note du courriel transmis par le club ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852) aux services de la Ligue.

Considérant que le club ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852) s'interroge sur la possibilité d'obtenir une dérogation pour le joueur TOUHARI Pierre concernant l'application des dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la LFPL, notamment en ce que le club quitté a volontairement retardé l'accord.

En application de l'article 152 des Règlements Généraux de la LFPL, « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

[...]

4. *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). Dispositions L.F.P.L. : La dérogation prévue à l'alinéa 4 du présent article est accordée pour les deux dernières divisions de district et uniquement pour la dernière équipe du club. ».*

En application de l'article 92.2 des Règlements Généraux, « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. ».*

En l'espèce, la Commission constate que :

- La demande de changement de club a été enregistrée le 28.01.2026 par le club ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852), avec pour motif : « *Ne souhaite pas rester dans ce club et désire revenir dans son club formateur. ».*
- Le départ a été accordé le 10.02.2026 par le club U.A. MONTREUIL BELLAY (501988)

Considérant qu'aucun élément présenté par le club ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852) ne permet de justifier que l'accord donné par le club quitté, après la date du 8 février, avait pour but de léser le joueur, ainsi que son nouveau club, quant à sa participation avec l'équipe première.

Considérant, en outre, qu'une dérogation peut être accordée par la Commission compétente à condition qu'elle soit prévue par les règlements.

Considérant que ni l'article 92, ni l'article 152 ne prévoient de dérogation concernant les dates du 31 janvier et du 8 février et la participation des joueurs avec les autres équipes du club, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements généraux de la LFPL.

Considérant que les arguments avancés par le club et l'intéressé ne suffisent pas à justifier le non-respect des Règlements Généraux par les instances de la Ligue.

Par ces motifs,

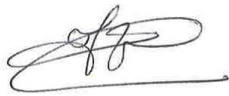
La Commission décide de ne pas accorder de dérogation au joueur TOUHARI Pierre (n°2546810263) au profit du club ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'Y' followed by a horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded 'A' followed by a vertical stroke and a horizontal crossbar.